Joyeuse le 10 juillet 1791

L'assamblée Nationale voulant, Messieurs, pourvoir a la sureté de l'empire tant a l'interieur qu'a l'exterieur a pris toutes les mesures possibles pour y parvenir elle a rendu plusieurs decrets sanctionnés par le Roy le 4 f.er 20 avril et 14 juin d.er pour la formation d'un corps de cent mille auxiliaires qui serviroit dans le Royaume — pendant trois années et qui au besoin doivent être incorporé a l'armée les auxiliaires seront sous les mêmes loix et avec le meme traitement que les autres militaires, mais — pendant la paix il auront une solde de trois sols par jour le nombre de ces auxiliaires vient d'etre fixé pour notre district a 117 par arretté du directoire du departement en datte du 7 de ce mois.

Par un autre decret du 21 juin dernier il a été ordonné que la Garde Nationale du Royaume sera mise en activité auquel effet divers departements sur les frontières doivent fournir le nombre des Gardes Nationals que leur situation exige et que leur population pourra permettre, mais a l'égard des autres departements ils ne sont tenus de fournir que deux a trois mille hommes l'article 4 de cette loy ordonne que tout citoyen en etat de porter les armes et qui voudra les prendre pour la deffense de l'etat et le maintient de la Constitution se fasse inscrire dans la Municipalité — Laquelle est tenue d'envoyer aussitot la liste des inscrits au comm.re que le directoire du departement nommera et le comm.re est M.r Taillard colonel de la garde nat. a Largentière que le directoire de notre departement a nommé par son arretté du 7 de ce mois, c'est a lui que vous devez Messieurs envoyer sans delay.

La liste des Citoyens a mesure quils seront Enregitrés

vous voyés Messieurs que ces deux Corps sont distinct et separé le premier est Regardé comme auxiliaire et aura une Solde de trois sols par jour en tems de paix et ne le sera qu'au besoin qui pourra être incorporé a l'armée au lieu que le second formera la troupe nationale qui sera enregimentée de suite si les circonstances l'exigent avec la Solde determinée par le decret du dit jour 21 juin au surplus Messieurs dans l'un comme dans l'autre de ces Corps on ne recevra que des citoyens et fils de citoyens de bonne volonté en etat de porter les armes de l'age de dix huit ans et pas plus de quarante

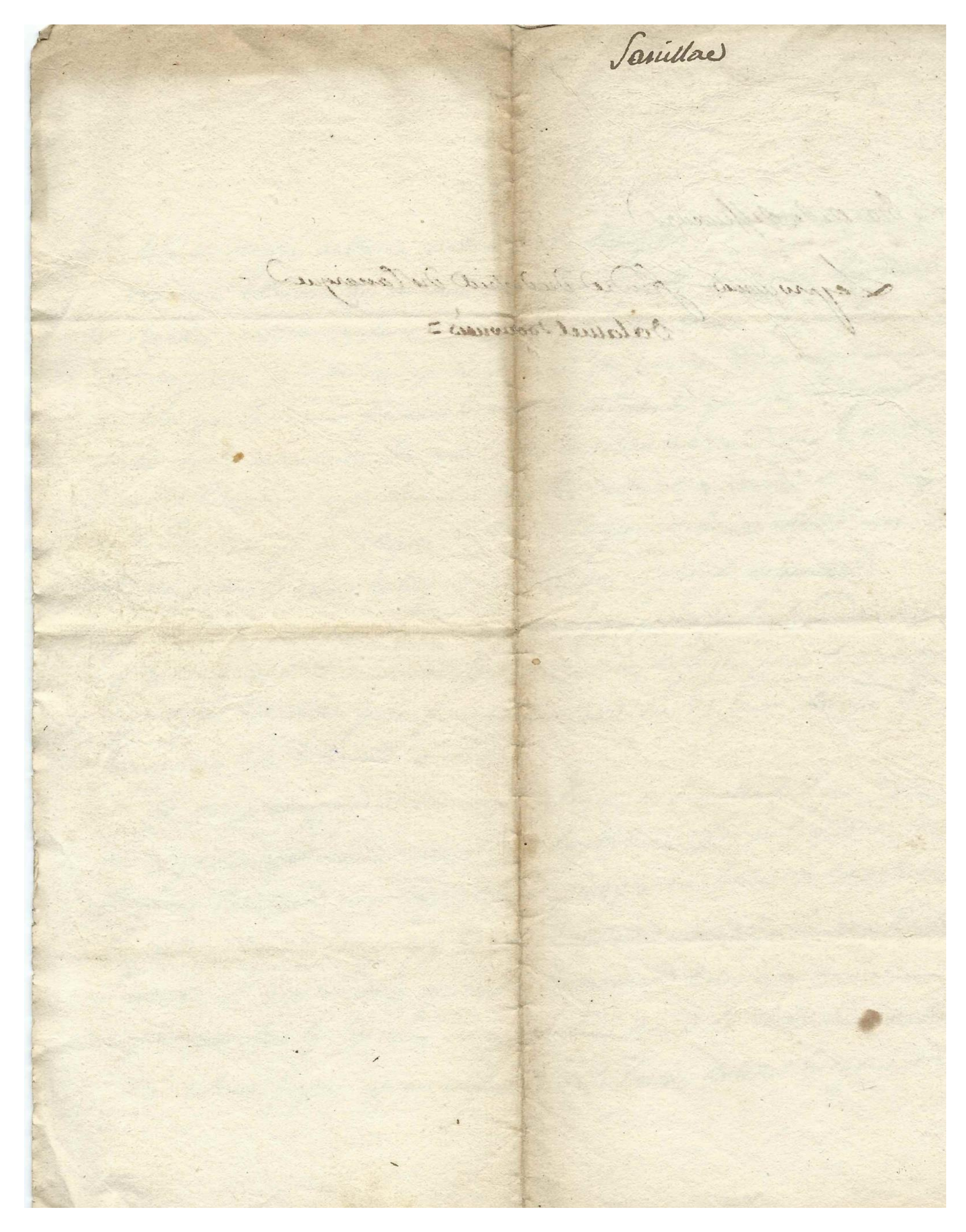
Je vous Envoy Messieurs des Exemplaires en forme et en placard des loix des 4 fev et 20 avril der. en vous invitant de ne rien negliger pour leur parfaite et prompte execution Je vous ferai passer celle du 21 juin, dès que les Exemplaires nous en seront arrivés

Il ne vous echappera Messieurs que la levée des auxiliaires loin d'être une imposition personnelle comme etoit la Milice offre au contraire une Ressource salutaire aux departements puisque la Solde des auxiliaires Repandue dans les Campagnes ne peut qu'être avantageuse aux habitans surtout si vous considerés qu'on ne demandera d'eux que de se presenter tous les six mois et qu'on leur donne la certitude de n'être tirés de leurs foyers qu'au moment où les besoins de l'etat l'exigeront

Le bras de la Messieurs

Le procureur sindic du district de Tanargue –

Dalamel Souverain =



Lettre du Syndic du district du Tanargue portant instructions sur la levée de la Garde nationale, signée Dallamel de Bournet.

Scannée par alainauzas07@gmail.com